

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE



GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

P.V. N° 108  
Dossier N° 5

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le décret 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'indemnisation de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'avis favorable émis par la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 5 décembre 2019,

VU l'avis favorable émis par le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 9 novembre 2019,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver les nouvelles dispositions d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires présentées applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

### **I. Indemnisation de la disponibilité immédiate :**

#### **A. Sapeurs-pompiers volontaires non-officiers :**

- du lundi au samedi inclus :
  - 50 % du taux de base (sapeurs formés à sergents-chefs) ;
  - 60 % du taux de base (adjudants chefs d'agrès tout engin).
- les dimanches, les jours fériés et jours de ponts :
  - 60 % du taux de base (sapeurs formés à sergents-chefs) ;
  - 70 % du taux de base (adjudants chefs d'agrès tout engin).

-  situations exceptionnelles dans la limite de 10 créneaux diurnes ou nocturnes par an :
  - 60 % du taux de base (sapeurs formés à sergents-chefs) ;
  - 70 % du taux de base (adjudants chefs d'après tout engin).

**B. Officiers de sapeurs-pompiers volontaires, membres du Service de santé et de secours médical :**

- 60% en journée et 50% en nuit.

**II. Indemnisation de la disponibilité différée :**

L'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires placés en position de disponibilité différée, quelles que soit les fonctions opérationnelles exercées, sont indemnisés à hauteur de 9%, taux maximum prévu par le décret 2012-492 du 16 avril 2012.

- ✓ L'indemnisation des jours de ponts et des situations exceptionnelles demandant un développement du logiciel d'indemnisation seront mise en œuvre au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020.

La Présidente du Conseil d'administration

  
**Isoline GARREAU-MILLOT**